

Fiche technique déchets amiantés

Déchets amiantés :
règlementation, risque et solutions

Qu'est-ce que l'amiante ? Où le trouve-t-on ?

L'amiante est un **matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales**. Du fait de ses qualités (incombustibilité, imputrescibilité, haute résistance thermique et chimique, résistance à la traction et à l'usure, isolation acoustique, compatibilité avec le ciment et d'autres liants) et son faible coût, l'amiante a fait l'objet de **nombreuses applications industrielles** : en premier lieu dans **le bâtiment** ainsi que dans **l'automobile, le textile, les matières plastiques**, etc.

L'interdiction de l'amiante en 1997 est la conséquence de la reconnaissance officielle des risques sanitaires liés à sa manipulation. Avant cette date, la **majeure partie de la consommation d'amiante en France concernait le domaine du BTP où il était employé comme amiante-ciment** (plaques ondulées, plaques support de tuiles, tuiles en amiante-ciment, tuyaux et canalisations, etc.).

Les fibres d'amiante sont 400 à 500 fois plus fines qu'un cheveu et sont le plus **souvent invisibles**. Lorsque les fibres d'amiante sont présentes dans l'air, elles peuvent être **inhalées et migrer vers les alvéoles pulmonaires et la plèvre**.

La fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession d'amiante sont interdites en France depuis 1997. Cependant en raison de son utilisation massive (notamment dans des contextes de reconstruction à l'issue des deux conflits mondiaux au XX^{ème} siècle), **une quantité importante de produits anciens contenant de l'amiante est encore en place** dans les équipements et les bâtiments.

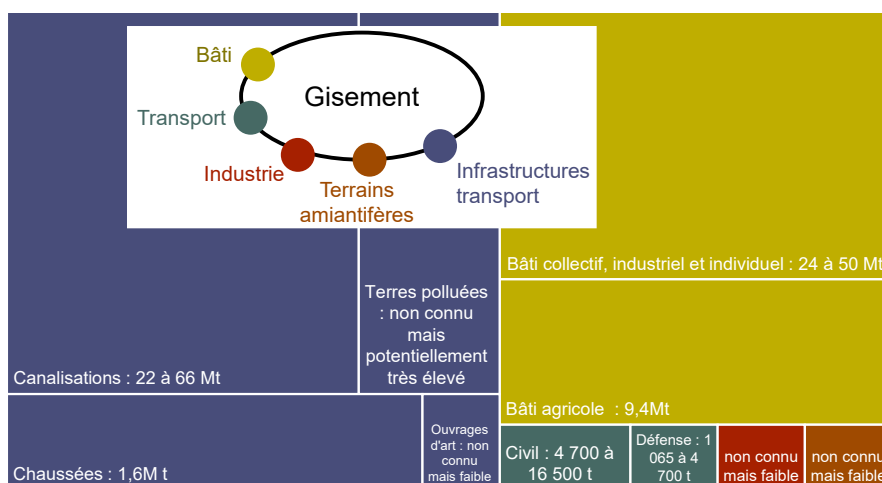


Figure 1 : Estimation des gisements d'amiante selon les domaines d'activité (Source : Ademe, 2025)

Les obligations en termes de repérage

L'obligation de **repérage avant travaux a été inscrite dans le code du travail** à l'article L. 4412-2 par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016. Le repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante a été rendu obligatoire pour les bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997, afin d'identifier les matériaux et produits amiantés et d'évaluer leur état de conservation.

Un diagnostic amiante est également requis en cas de vente ou location de logements dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. (Art. R1334-15 à R1334-16 du code de la santé publique). Le diagnostiqueur évalue l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante et peut préconiser une surveillance périodique, des mesures d'empoussièrement ou des travaux. Le code de la santé publique fixe un seuil de 5 fibres par litre d'air au-delà duquel le propriétaire est tenu de procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

Aujourd'hui, les cadres législatifs et les obligations de repérage sont identiques pour un donneur d'ordre professionnel ou un donneur d'ordre particulier.

Les risques pour la santé et pour les travailleurs

L'inhalation des fibres d'amiante peut notamment engendrer des gênes respiratoires résultant d'une **asbestose** (fibrose pulmonaire) ou d'une **pneumopathie infiltrante fibrosante**. Ces maladies peuvent évoluer, parfois **tardivement, en cancer**. Généralement les maladies engendrées par l'exposition à l'amiante apparaissent très longtemps après l'exposition (20 à 40 ans).

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé en 1977 **toutes les variétés d'amiante comme « cancérogènes avérées »** pour l'homme. Selon le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges), l'amiante est classée dans la catégorie 1A, substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré. **En France l'asbestose a été reconnue comme une maladie professionnelle en 1945 et des mesures de protection des travailleurs ont été déployées à partir de 1977**, conjuguées à une baisse de l'utilisation de l'amiante en lien avec sa dangerosité.



Figure 2 : Pictogramme "cancérogène"

La **Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP)** fixée pour l'amiante dans le code du travail depuis le 2 juillet 2015 est de **10 fibres par litre sur une moyenne de 8 heures**. Cette valeur est fixée dans un objectif de prévention, mais une exposition à des niveaux inférieurs présente tout de même des risques. **En cas d'exposition possible, le port d'une protection respiratoire et la mise en place de mesures de protection adéquates est obligatoire même en dessous de la valeur limite**, dès lors que le niveau d'empoussièrement au poste de travail est supérieur à la valeur de gestion fixée dans le code de la santé publique (5 f/L). En janvier 2024, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a recommandé un abaissement de ce seuil (2 f/L).

Les salariés exposés à l'inhalation des poussières d'amiante doivent être informés des risques liés à l'amiante et formés à la prévention de ces risques, conformément à l'arrêté du 23 février 2012 modifié. Le contenu et la durée des formations sont définis en fonction de la catégorie de travailleur et de la nature de l'opération (sous-section 3 ou sous-section 4). Les organismes chargés de la formation des travailleurs réalisant des travaux de traitement de l'amiante doivent être certifiés par un organisme certificateur accrédité.

La réglementation sur les déchets amiantés

Dès qu'une fibre d'amiante est détectée, le déchet est considéré comme amianté et classé comme déchet **dangereux** (Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » – Annexe 1. 4.). Les **déchets amiantés sont concernés par la réglementation des déchets dangereux et la réglementation spécifique à l'amiante notamment prévue par le code de la santé publique, le code du travail, le code de l'environnement et l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)**.

La gestion des déchets amiantés fait l'objet d'une **traçabilité particulière avec un suivi via les BSDA** (Bordereau de Suivi de Déchets d'Amiante). Aujourd'hui **ces BSDA sont dématérialisés avec l'utilisation de la plateforme**

Trackdéchets, rendue obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité de l'amiante depuis le 1^{er} janvier 2022 (décret n° 2021-321).

La gestion des déchets amiantés est par ailleurs en cours d'évolution avec la mise en place de la **filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) appliquée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment** (PMCB). Cette filière REP a vu le jour dans le cadre de la loi Anti-gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020. Le déploiement de cette filière REP, qui a débuté en 2023, a notamment pour objectif de réduire les dépôts sauvages grâce à l'amélioration de la collecte par le financement de la reprise des déchets, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. Une refondation de la filière REP PMCB a été lancée en 2025.

La réglementation prévoit que les déchets amiantés soient conditionnés de manière à éviter les risques de dispersion de fibres d'amiante. Le conditionnement ou l'emballage doit comporter un étiquetage ou un marquage amiante défini dans le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante.

Le conditionnement des déchets amiantés est également encadré par **l'accord international « ADR », transposé en droit français par l'arrêté du 29 mai 2009 dit « arrêté TMD »** modifié, relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres. Selon la disposition spéciale 168 du chapitre 3.3, l'amiante immergé ou fixé dans un liant n'est pas soumis aux dispositions de l'ADR lorsqu'il ne peut « y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante » lors du transport.

Les voies de gestion de l'amiante

Les collectivités peuvent choisir d'accueillir des déchets d'amiante liée uniquement en déchèteries (Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » - Annexe 1.4.b. Apport en déchèterie). Elles définissent alors les conditions, le tarif, le volume ou la quantité acceptée. Les collectivités ne proposant pas de service aux ménages peuvent orienter les

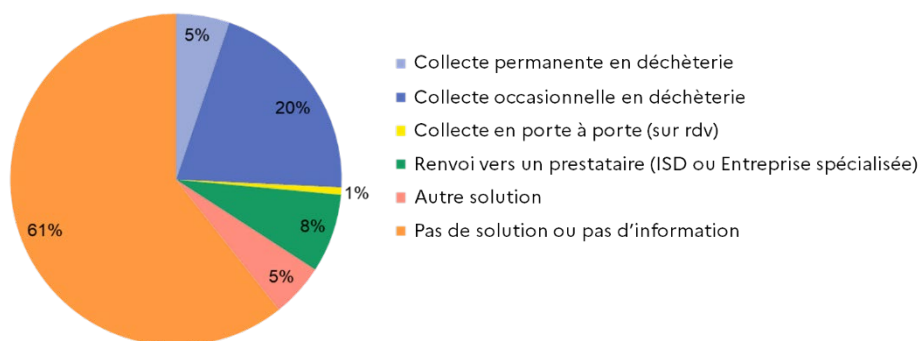


Figure 3 : Solutions proposées par les collectivités en 2025

usagers vers des prestataires privés. Il n'existe pas de dispositif homogène sur le territoire français. **La filière REP PMCB prévoit un financement des déchets d'amiante liés collectés par le service public de gestion des déchets.**

Les producteurs professionnels, même occasionnels que sont des

disposent pas de dispositif national particulier pour faciliter la prise en charge de leurs déchets amiantés et doivent recourir à des professionnels privés agréés pour le désamiantage et la gestion des déchets. Toutefois, diverses initiatives alternatives locales existent en France, par exemple :

- **Collecte en porte à porte pour les particuliers** : 1 % des EPCI en France propose des services sur rendez-vous pour la collecte des déchets d'amiante liés souvent payants et limités en nombre d'enlèvements par an et par adresse.
- **Service privé de facilitation pour les petits chantiers de désamiantage** (ex. RECY'AMIANTE) :
 - Fourniture des EPI et emballages,
 - Gestion administrative (traçabilité et autorisation des sites de traitement),
 - Collecte sur chantier.
- **Aides aux projets de désamiantage et solarisation** : Depuis 2022, la région Auvergne-Rhône-Alpes met en place une aide pour le désamiantage des toitures, sous conditions de solariser tout ou partie de la toiture concernée. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a également mis en place son dispositif "Paré pour le solaire" qui permet de financer jusqu'à 40 % des dépenses liées aux travaux pour rendre le projet compatible à l'installation de panneaux photovoltaïques (désamiantage de la toiture, y compris diagnostic préalable, renforcement de la toiture, couverture...).

Actuellement, le principal mode d'élimination des déchets amiantés est le stockage (99,6% en 2024). Il s'agit d'enfouissement en ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux) pour tous les déchets d'amiante ou d'enfouissement en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) pour certains déchets amiantés dans des casiers spécifiques (casiers mono-déchets). La vitrification des déchets amiantés est également réalisée en France au sein de l'unique installation de traitement existante (Inertam, dans les Landes). D'autres procédés sont en cours de développement en France tels que le traitement thermochimique proposé par Valame et De Dietrich-NevaProcess.

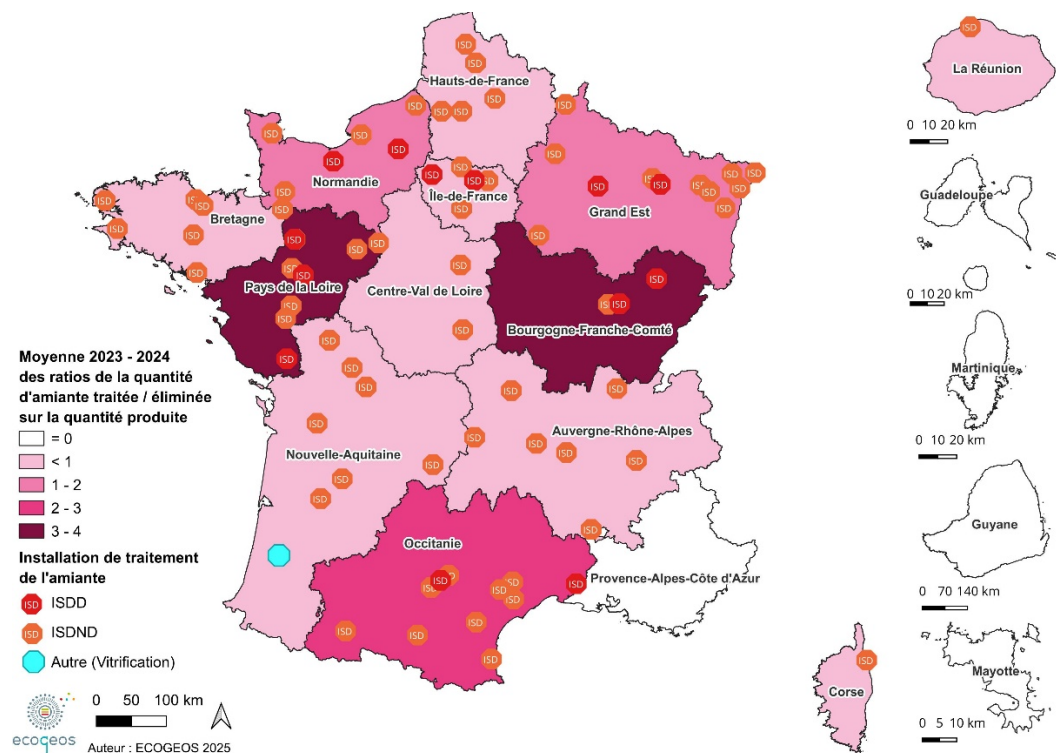


Figure 4 : Localisation des ISDD et ISDND recevant de l'amiante et ratios de quantité d'amiante traitée rapportée à la quantité produite dans chaque région française (source Trackdéchets)

D'une manière générale, il existe une disparité dans la répartition des ISDD en France. 13 ISDD pouvant accueillir de l'amiante ont été recensées dont seulement deux en dessous de l'axe La Rochelle-Dijon. Ces deux installations se trouvent en région Occitanie. De plus, aucune ISDD n'est présente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en Corse et dans les DROM COM.

Les ISDND acceptant des déchets amiantés sont quant à elles plus nombreuses (62 structures recensées) et réparties de façon plus homogène sur le territoire. Toutefois, il existe quelques disparités entre régions. Aucune ISDND acceptant des déchets amiantés n'est présente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse n'en compte qu'une seule. Par ailleurs, seule une ISDND implantée à La Réunion accepte des déchets amiantés dans les DROM COM. Un projet est néanmoins en cours de développement en Guadeloupe.

Pour en savoir plus

ADEME, 2025, Etat des lieux de la gestion des déchets amiantés en France et vision prospective – Synthèse finale. 15 p.

ADEME, 2025, Caractérisation des déchets REP des dépôts illégaux – Méthodologie de caractérisation des dépôts illégaux – Rapport final. 113 p.

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), 2017. Recueil de données chiffrées sur les gisements de déchets d'amiante au regard des filières de traitement disponibles – Rapport de synthèse. 119p.

CGEDD et CGE, 2021. Une feuille de route pour le traitement des déchets amiantés. 52p.

CSTB, 2016. Benchmark international de Recherche et Développement sur le traitement de l'amiante. 122p.

Ce document est diffusé par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90 406 | 49004 Angers Cedex 01

Numéro de contrat : 2023MA000219

Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par :
ECOGEOS

Coordination technique - ADEME : Thierry
ROLLAND Coordinateur de pôle et transversalité «
déchets d'activités économiques, valorisation
énergétique et impacts environnementaux »

Direction/Service : Service Valorisation des
Déchets / Direction Economie Circulaire

CITATION DE CE RAPPORT

Auteur(s) : GOVART Damien, MEURRENS Gaëlle,
ROCHARD Chloé, RONDEL Marius, VIEILLE-
CESSAY Chloé, ECOGEOS, ROLLAND Thierry,
ADEME. 2025. Fiche technique amiante. 5 pages.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.